

ARRÊTÉ INTERDISANT LE DEMARCHAGE A DOMICILE

Nous, Maire de la Commune de MARCHIENNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1 et suivants,

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu les articles L121-1 à L121-7, L121-21 à L121-29 et L122-11 à L122-15 du Code de la Consommation,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Considérant que l'activité de démarchage à domicile et la vente des calendriers s'intensifie sur le territoire de la commune de Marchiennes;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, et surtout les plus vulnérables, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Toute société, entreprise individuelle ou artisanale, ou association qui démarche à domicile sur le territoire de la commune de MARCHIENNES doit s'identifier auprès de la Mairie avant de commencer sa prospection.

ARTICLE 2 : La vente de calendriers à domicile est interdite sur le territoire de la commune de MARCHIENNES, exceptée pour les organismes listés ci-dessous : Les rippers de la Société WIART (ramassage des ordures ménagères), la Poste, les Sapeurs-Pompiers, les associations de la commune de Marchiennes (sous réserve d'obtenir une autorisation de Monsieur le Maire).

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de la commune de Marchiennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont l'ampliation sera transmise au Commissariat de Police de Somain.

Fait à Marchiennes, le 03 octobre 2017

Le maire,
Claude MERLY



Toute correspondance est à adresser à :

Monsieur le Maire – Hôtel de ville – Place Gambetta – 59870 MARCHIENNES

Tél : 03.27.94.45.00